



Arrêt

**n°167 923 du 20 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*), prise le 7 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 juillet 2010, la requérante a contracté mariage au Soudan avec Monsieur A.H.M.S.

1.2. Le 11 mai 2011, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique au Caire, une demande de visa long séjour en vue de rejoindre sur le territoire son époux, ressortissant soudanais autorisé au séjour en Belgique. Un visa lui a été délivré le 4 décembre 2011.

1.3. La requérante est ensuite arrivée en Belgique et, le 3 février 2012, elle a été mise en possession d'une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire) valable jusqu'au 3 février 2013.

1.4. Le 30 janvier 2013, la requérante a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a, à cet effet, transmis divers documents à la partie défenderesse.

1.5. Par courrier du 1er février 2013, la partie défenderesse a demandé la transmission des documents suivants:

«-La preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe, Mr [A.H.M.S] (fiches de paie, contrat de travail...) se rapportant idéalement aux 12 derniers mois afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant.

--> Nous avons reçu une attestation de chômage avec des revenus de 85.58 euros pour décembre 2012. Quid de revenus complémentaires?»

Par fax du 12 février 2013, la Commune d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse divers documents produits par la requérante.

1.6. Par courrier du 13 février 2013, la partie défenderesse, après avoir rappelé le contenu de l'article 10, § 5, 3° de la loi du 15 décembre 1980, a invité la requérante à ce que son conjoint fournisse *«les preuves qu'il recherche activement un emploi (attestation relative à son entretien d'évaluation ONEM,...)»*. Elle a également sollicité de la requérante, *« Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour »,* que celle-ci lui transmette tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine.

Par fax du 1^{er} mars 2013, la Commune d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse les preuves de recherche d'emploi produites par la requérante.

1.7. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter.

Par un arrêt n° 119 776 du 27 février 2014, le Conseil de céans a annulé la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire précitée.

1.8. Par un courrier du 20 mai 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, invité la requérante à produire notamment *«Si la personne rejointe est au chômage [...] la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail si celle-ci bénéficie d'allocation de chômage + premier entretien du Facilitateur de l'ONEM et de la personne bénéficiant d'allocation de chômage »*. Elle a également reproduit le prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 et invité la requérante à *« porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir »*.

Le 19 juin 2014, la Commune d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse divers documents produits par la requérante.

1.9. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14ter, laquelle lui a été notifiée en date du 29 octobre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [A.W.] s'est vue délivrée le 03.02.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de Mr [A.H.M.S.].

Par courrier du 20.05.2014 notifié le 27.05.2014, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration la preuve des revenus de la personnes rejointe, Mr [A.H.M.S.], se

rapportant idéalement aux 12 derniers mois afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant (si celui-ci est au chômage, produire la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail ainsi que le courrier du premier entretien du facilitateur de l'Onem), une attestation de non émargement au CPAS de l'intéressé et de la personne ouvrant le droit au séjour, la preuve de logement suffisant, l'assurance maladie ainsi que, sur base de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir.

Mme [A.W.] produit :

- une annexe 15
- une attestation de non-émargement au CPAS concernant l'intéressée du 02.06.2014
- une attestation mutuelle au nom de l'intéressée
- un contrat de bail non enregistré
- une attestation CSC du 28.05.2014 selon laquelle Mr [A.H.M.S.] perçoit des allocations de chômage depuis au moins 01/13 :

- ✓ 01/13 : 1155.33
- ✓ 02/13 : 939.48
- ✓ 03/13 : 1112.54
- ✓ 04/13 : 1112.54
- ✓ 05/13 : 1132.60
- ✓ 06/13 : 1067.60
- ✓ 07/13 : 1132.60
- ✓ 08/13 : 1132.60
- ✓ 09/13 : 1084.80
- ✓ 10/13 : 1146.53
- ✓ 11/13 : 1119.72
- ✓ 12/13 : 611.10
- ✓ 01/14 : 1150.7
- ✓ 02/14 : 1047.60
- ✓ 03/14 : 1091.72
- ✓ 04/14 : 1091.72

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Mr [A.H.M.S.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis janvier 2013 au moins et que les montants perçus sont insuffisants.

Or, selon l'article 10§5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ".

Suite à notre courrier du 20.05.2014 notifié le 27.05.2014, l'intéressée ne produit aucune preuve de recherche active d'emploi ni fait valoir aucun élément [sic] concernant la nature et la solidité de ses liens familiaux et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis janvier 2013 et considérant qu'il ne fournit aucune preuve de recherche d'emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de ses fils [M]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Quant à [M.], vu leur jeune âge (né le 26.02.2014) rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. D'autant plus que l'enfant n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son fils et son mari le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.

D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 03.02.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Quant à son intégration et le fait qu'elle aurait tissé des relations dans le Royaume, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Ces éléments ne peuvent donc être pris en considération.

Au regard de ces différentes considérations, sa vie privée et familiale en application de l'article 8 CEDH n'est pas violé.

Du reste, Mme [A.W.] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec Monsieur [A.H.M.S.] ne peut se poursuivre au pays d'origine. Rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a [sic] vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 03.02.2012 et où Mr [A.H.M.S.] est retourné pour l'épouser le 12.07.2010.

Dès lors que Mme [A.W.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Mme [A.W.] sur base du Regroupement Familial article 10.

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les **30 jours**.»*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 10 et 11 ; la violation de l'article 22 de la Constitution; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; la violation de la directive 2003/86 et plus particulièrement de son article 7; la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause; l'erreur manifeste d'appréciation; contradiction dans les causes et les motifs; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

2.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.4. ci-dessous, dans une seconde branche, la partie requérante rappelle qu'elle « a déposé à la

commune non seulement la preuve de ses revenus du chômage, l'attestation de non émargement du CPAS, l'attestation de la mutuelle, le bail enregistré mais également la preuve de ce qu'il recherche du travail ». Elle fait valoir qu' elle «a depuis 2012, plus de 100 preuves de recherche de travail. Que déjà lors de la première décision de retrait de séjour, la requérante avait déposé de très nombreuses preuves de recherche active. Que pourtant le principe de bonne administration implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier ». Après avoir rappelé les contours du devoir de minutie qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, elle conclut que « tel n'est pas le cas en l'espèce ».

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 2 Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ».

Parmi les conditions visées à l'article 10 de la loi figure celle prévue en son § 2, alinéa 3, qui prévoit que *« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».*

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : *« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, *« [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce »* (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, la première décision attaquée - à savoir la décision de retrait de séjour - est motivée, en ce qui concerne l'appréciation des « preuves » de recherche d'emploi, comme suit : *« Suite à notre courrier du 20.05.2014 notifié le 27.05.2014, l'intéressée ne produit aucune preuve de recherche active d'emploi [...]. En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis janvier 2013 et considérant qu'il ne fournit aucune preuve de recherche d'emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi ».*

Or, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit divers documents visant à démontrer une recherche d'emploi dans le chef de son époux - documents qui ont été transmis par la Commune d'Ixelles à la partie défenderesse par un fax du 1^{er} mars 2013. Le Conseil relève également que des réponses négatives à des candidatures de l'époux de la requérante, datant de mars 2013, figurent au dossier administratif.

3.3. Le fait que lesdits documents aient été produits suite à un courrier du 13 février 2013 envoyé dans le cadre de l'adoption de la première décision de retrait de séjour du 22 avril 2013 et n'aient ensuite pas été, à nouveau, produits « *après avoir été invité à le faire par la partie défenderesse par courrier du 20 mai 2014* » comme semble le soulever la partie défenderesse en termes de note d'observations, n'énerve en rien le constat qui précède dès lors que l'annulation, par un arrêt n° 119 776 du 27 février 2014 du Conseil de céans, de la première décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire du 22 avril 2013 joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y avait lieu, dans le cadre de l'adoption de la nouvelle décision de retrait de séjour, de prendre en considération l'ensemble des éléments transmis par la partie requérante en vue de l'adoption de la première décision attaquée et non de se limiter à ceux transmis suite au dernier courrier du 20 mai 2014.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille seize par :

G. PINTIAUX